

I- Réponses DP BURY

1. Concernant les toilettes du 1^{er} étage du château : la hauteur des plafonds ne permet pas un enclouement harmonieux des cabines, enclouement qui d'ailleurs n'existait pas sur la cabine initiale. Nous précisons que des toilettes isolées sont disponibles au rez de chaussée, ainsi qu'au 2^e étage.
Lavabo, miroir et poubelle sont par ailleurs déjà à disposition dans ce local. Les travaux ne sont pas terminés, reste en cours l'amélioration de l'esthétique de l'éclairage au-dessus du miroir.
L'ensemble des travaux réalisés a pour but d'améliorer le lieu d'attente pour de nombreuses familles et le lieu de travail pour nombre d'enseignants.
2. Le changement de casiers pour les enseignants n'est pas d'actualité, un casier nominatif fermé par enseignant nécessiterait un « linéaire de mur » que nous n'avons pas.
3. et 4. Ce ne sont pas les contrats qui ont été dénoncés mais de façon partielle la convention collective. Dénonciation qui a été contestée et fait l'objet d'une négociation sur laquelle nous n'avons pas d'autres nouvelles.
5. La question manque de précision. Par type de poste et formation équivalente les contrats sont aujourd'hui harmonisés. En revanche concernant le temps de travail les contrats dépendent de la date d'embauche (avant ou après le 14 décembre 2011) et de la suite des négociations.

II- Réponses DP Rosaire

1. Les visites médicales sont obligatoires tous les deux ans et font l'objet d'une programmation. Programmation mise à mal par l'arrêt du docteur Guillou depuis février 2015. Actuellement seules les visites de reprise ou d'embauche sont honorées et ce jusqu'à nouvel ordre.
2. Les onze jours fériés légaux indiqués en rouge sur le calendrier de modulation de chaque salarié sont payés par l'ASBR. Nous rappelons que ces jours ne sont pas décomptés dans les congés payés.
3. Les caisses de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC sont en difficultés financières et actuellement en négociation avec les partenaires sociaux, nous ne pouvons pas à ce jour préjuger du résultat de cette négociation.
4. La prime exceptionnelle est versée en décembre aux salariés de l'ASBR qui effectuent 1558 h. Elle constitue une compensation pour la différence d'horaire annuel auquel ils sont soumis (alors que payés sur la même grille que les personnels à horaire moindre).
5. Concernant l'indemnité de résidence : suite à la recommandation patronale du 25 mars 2013, il faut considérer les salariés embauchés avant le 14 décembre 2011 pour lesquels le supplément familial et l'indemnité de résidence sont maintenus dès lors que les conditions d'obtention de ces droits sont remplies. Pour les salariés embauchés postérieurement à cette date les dispositions ne sont pas maintenues.
6. Concernant les augmentations de salaire, la règle est la même pour tous, quel que soit le lieu de travail.
Les augmentations sont liées aux NAO nationales, à l'ancienneté de chacun ou à un changement/ évolution de poste.

